RÈGLEMENT (CEE) N° 2311/76 DU CONSEIL

du 20 septembre 1976

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles destinés essentiellement à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/74 [2], et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la sécheresse de l'année 1976 a provoqué une réduction sensible de l'offre communautaire d'un certain nombre de produits traditionnellement destinés à l'alimentation des animaux ; que cette situation a eu pour conséquence d'accroître les besoins en produits de substitution destinés à servir à l'alimentation des animaux ou à être incorporés dans des aliments composés ; qu'il en est résulté, pour le marché communautaire de ces produits, des hausses de prix qui pèsent lourdement sur les coûts de production et qui, indirectement, risquent de provoquer des hausses du coût de la vie ;

considérant que, pour éviter de telles conséquences et pour améliorer l'approvisionnement du marché de la Communauté en ces produits, il s'avère indispensable de suspendre totalement et temporairement les droits du tarif douanier commun pour ces produits ;

considérant que la soudaineté des événements auxquels la Communauté est confrontée, l'urgence des mesures à prendre et leur caractère temporaire ainsi que l'absence, dans la réglementation relative à l'organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité, de dispositions permettant de faire face à de telles situations avec toute la diligence nécessaire, peuvent conduire à l'application, à titre exceptionnel, de l'article 103 du traité, sous réserve d'insérer ultérieurement cette mesure dans le cadre de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 mars 1977, les droits du tarif douanier commun pour les produits figurant à l'annexe sont totalement suspendus.

Article 2

Les mesures à prendre, conformément à l'article 59 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, pour les produits énumérés à l'annexe ainsi que, le cas échéant, les modalités d'application du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE [3].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

[1] JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
[2] JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
[3] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :
	B. autres :
	I. Pois, y compris les pois chiches et haricots
	II. Lentilles
	III. non dénommés
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :
	B. autres
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :
	A. Caroubes
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :
	B. des grains de légumineuses
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :
	B. non dénommés
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
	A. Produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins
	C. non dénommés